



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-184

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-07-27-00006 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Soust et l'Escou (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-27-00006

Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Soust et l'Escou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté n°
réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Soust et l'Escou**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2022 ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits du Soust et de l'Escou et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Soust et sur l'Escou, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement à compter du vendredi 29 juillet 2022, 18 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux maires des communes de Gelos, Uzès, Rontignon, Bosdarros, Goes, Precilhon, Escout, qui procéderont à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Pau, le 27 juillet 2022

Le Préfet,
Eric SPITZ